



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 février 2002
Français
Original: anglais

Note du Président du Conseil de sécurité

Mandat du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique

I. Composition

Le Groupe de travail se compose d'un représentant de chaque État membre du Conseil de sécurité. Il est tout à fait informel.

II. Présidence

Le Président du Groupe de travail est désigné par les membres du Conseil de sécurité pour une période d'un an. L'Ambassadeur Jagdish Koonjul, Représentant permanent de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies, assure la présidence.

III. Mandat

- i) Contrôler l'application des recommandations qui figurent dans la déclaration du Président S/PRST/2002/2, dans les déclarations antérieures du Président sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique et dans les résolutions sur la question.
- ii) Faire des recommandations tendant à améliorer la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, ainsi qu'entre le Conseil de sécurité et les autres organismes des Nations Unies qui s'occupent de l'Afrique.
- iii) Examiner, en particulier, les questions régionales et les questions se posant dans différents conflits qui ont une incidence sur les travaux du Conseil relatifs à la prévention et au règlement des conflits en Afrique.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



- iv) Faire des recommandations au Conseil de sécurité en vue d'améliorer la coopération en matière de prévention et de règlement des conflits entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales (OUA) et sous-régionales.

IV. Méthodes de travail

- i) Le Groupe de travail tient des séances informelles.
- ii) Les décisions sont prises par consensus.
- iii) Le Président du Groupe de travail fait rapport au Conseil chaque fois que nécessaire.
- iv) Le Conseil de sécurité procédera à un examen des progrès accomplis par le Groupe de travail dans l'exécution de son mandat dans les six mois suivant la création du Groupe.

V. Durée

À la lumière de l'examen visé à l'alinéa iv) du paragraphe IV ci-dessus, le Conseil de sécurité décidera de la durée du mandat du Groupe de travail.
